

Changement du mode de collecte des données statistiques mensuelles sur les échanges intra-EU de biens :

L'enquête EMEBI remplace à partir du mois de référence de janvier 2022 le volet statistique de la DEB

Le mode de collecte des données statistiques mensuelles sur les échanges intra-UE de biens est modifié à compter du mois de référence de janvier 2022.

1. Modifications juridiques de la collecte des données statistiques mensuelles sur les échanges intra-UE de biens

Du fait de l'abrogation du règlement Intrastat (CE) n°638/2004 et de son remplacement par le règlement statistique sur les entreprises (Règlement (UE) n°2019/2152 du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, dit « règlement EBS » pour European Business Statistics), des modifications sont apportées aux modalités déclaratives concernant leurs échanges de biens avec un autre Etat-membre de l'UE.

La Déclaration d'échanges de biens (DEB) qui fusionnait le dispositif de collecte statistique des échanges de biens intra-UE et le dispositif fiscal de collecte de l'état récapitulatif TVA sera remplacée par deux procédures distinctes :

- l'enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI)
- et l'état récapitulatif TVA mensuel concernant les livraisons de biens intra-UE.

Le volet statistique de la DEB devient une enquête statistique à part entière fondée sur la loi statistique de 1951 (loi 51-711 modifiée).

2. Mise en œuvre de la collecte de l'EMEBI en 2022

Les données statistiques publiées pour le mois de janvier 2022 sont limitées aux séries nationales agrégées par pays d'une part et à celles agrégées par produits aux niveaux A129 et supérieurs de la Nomenclature Agrégée de l'Insee d'autre part. Ces statistiques sont diffusées sur notre site et tiennent compte de traitements correctifs afin d'en maintenir la qualité.

Comme dans toute enquête statistique, une liste des personnes morales ou physiques qui sont soumises à l'enquête a été définie. Cette liste est appelée « échantillon » : toute société dans l'échantillon à l'obligation de répondre tous les mois à l'enquête statistique, jusqu'à la fin de l'année 2022. Afin de minimiser l'impact de ce changement de mode de collecte, l'échantillon en 2022 a été conçu de sorte à être très proche de la population des entreprises déclarant la DEB en 2021.

Un courrier postal (appelé « lettre avis ») a été envoyé en décembre 2021 au siège social de toutes les personnes morales ou physiques de l'échantillon, les informant de leur obligation de réponse à l'enquête statistique¹.

Seules les entreprises qui font partie de l'échantillon et qui ont reçu la lettre-avis sont redevables de la réponse à l'enquête statistique. Une entreprise ne doit pas déclarer spontanément une réponse à une enquête statistique.

En cours d'année, un complément de l'échantillon sera sélectionné afin de tenir compte de la « démographie » des entreprises concernées, notamment des créations d'activité, des fusions et scissions. Les personnes morales ou les entreprises personnes physiques dont les flux d'introduction ou d'expédition intra-UE prennent de l'essor en cours d'année pourront également être sélectionnées dans cet échantillon complémentaire. Les entreprises sélectionnées recevront une lettre avis les informant de leur obligation de répondre à l'enquête statistique à partir d'un mois donné de l'année.

Chaque société conserve la responsabilité légale de réponse à l'enquête statistique même si elle en répartit la tâche entre différents correspondants et comptes sur le portail douane.gouv.fr ou si elle la confie à un tiers déclarant.

¹ Les établissements français de sociétés dont le siège social est à l'étranger sont directement avisés de leur inclusion dans l'échantillon et de leur obligation de répondre à l'enquête.